

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريد المرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale	385 D.A	925 D.A
Edition originale et sa traduction	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR:060.320.0600 12

Edition originale, le numéro: 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Pages

Décret présidentiel n° 93-99 du 10 avril 1993 portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 mai 1992.....

DECRETS

Décret exécutif nº 93-100 du 12 avril 1993 modifiant et complétant le décret exécutif nº 91-73 du 9 mars 1991 portant statut particulier des membres de la Cour des comptes.....

15

<u>DECISIONS INDIVIDUELLES</u>

Décret présidentiel du 1er mars 1993 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire..... 17

Décrets présidentiels du 1er mars 1993 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.....

17

Décret présidentiel du 1er avril 1993 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement)....

17

Décret présidentiel du 1er avril 1993 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).....

17

Décret présidentiel du 1er avril 1993 portant nomination du directeur général de l'Imprimerie Officielle..... Décret présidentiel du 1er avril 1993 portant nomination d'un chef de département à l'institut national de stratégie

17 18

globale "I.N.E.S.G".... Décret exécutif du 1er avril 1993 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études auprès du délégué à la réforme

économique....

18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 22 février 1993 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 mars 1992 fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation..... 18

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 15 juin 1992 fixant les dispositions applicables aux ensembles de mesurage autres que l'eau.....

SOMMAIRE (SUITE)

MINISTERE DE L'HABITAT

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
Arrêté du 1er avril 1993 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat	21
MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Arrêté du 16 mars 1993 portant création d'une circonscription de taxe	22
MINISTERE DE L'ENERGIE	:
Arrêté du 17 mars 1993 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique	22
Arrêté du 19 mars 1993 portant approbation de la construction d'un d'ouvrage gazier	2:

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONALIX

Décret présidentiel n° 93-99 du 10 avril 1993 portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 mai 1992.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat:

Vu la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 mai 1992;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 mai 1992.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1993.

Ali KAFI.

Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Les parties à la présente convention :

Conscientes que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière,

Préoccupées par le fait que l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, que cette augmentation renforce l'effet de serre naturel et qu'il en résultera en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité,

Notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputables aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement,

Conscientes du rôle et de l'importance des puits et réservoirs de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et marins.

Notant que la prévision des changements climatiques recèle un grand nombre d'incertitudes, notamment en ce qui concerne leur déroulement dans le temps, leur ampleur et leurs caractéristiques régionales,

Conscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant les dispositions pertinentes de la déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent par de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Réaffirmant que le principe de la souverainté des Etats doit présider à la coopération internationale destinée à faire face aux changements climatiques,

Considérant qu'il appartient aux Etats d'adopter une législation efficace en matière d'environnement, que les normes, objectifs de gestion et priorités écologiques doivent refléter les conditions d'environnement et de développement dans lesquelles ils s'inscrivent et que les normes appliquées par certains pays risquent d'être inappropriées et par trop coûteuses sur les plans économique et social pour d'autres pays, en particulier les pays en développement,

Rappelant les dispositions de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et de ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 44/207 du 22 décembre 1989, 45/212 du 21 décembre 1990 et 46/169 du 19 décembre 1991 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la résolution 44/206 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation, ainsi que les dispositions pertinentes de sa résolution 44/172 du 19 décembre 1989 sur l'application du plan d'action pour lutter contre la désertification,

Rappelant en outre la convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ajusté et modifié le 29 juin 1990,

Prenant note de la déclaration ministérielle de la deuxième conférence mondiale sur le climat, adoptée le 7 novembre 1990,

Conscientes des utiles travaux d'analyse menés par nombre d'Etats sur les changements climatiques et des contributions importantes apportées par l'organisation météorologique mondiale, le programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux, à l'échange des résultats de la recherche scientifique et à la coordination de la recherche,

Conscientes que les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement et une efficacité sociale et économique maximales si elles se fondent sur les considérations scientifiques, techniques et économiques appropriées et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines,

Sachant que diverses mesures prises pour faire face aux changements climatiques peuvent trouver en elles-mêmes leur justification économique et peuvent aussi contribuer à résoudre d'autres problèmes d'environnement,

Sachant également que les pays développés doivent agir immédiatement et avec souplesse sur la base de priorités clairement définies, ce qui constituera une première étape vers des stratégies d'ensemble aux niveaux mondial, national et éventuellement régional, ces stratégies de riposte devant tenir compte de tous les gaz à effet de serre et prendre dûment en considération la part de chacun d'eux dans le renforcement de l'effet de serre,

Sachant en outre que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Conscientes des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Affirmant que les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté,

Conscientes que tous les pays, et plus particulièrement les pays en développement, doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable et que, pour progresser vers cet objectif, les pays en développement devront accroître leur consommation d'énergie en ne perdant pas de vue qu'il est possible de parvenir à un meilleur rendement énergétique et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre d'une manière générale et notamment en appliquant des technologies nouvelles dans des conditions avantageuses du point de vue économique et du point de vue social,

Résolues à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er Définitions *

Aux fins de la présente convention :

- 1. On entend par "effets néfastes des changements climatiques" les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme.
- 2. On entend par "changements climatiques" des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.
- 3. On entend par "système climatique" un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions.
- 4. On entend par "émissions" la libération de gaz à effet de serre ou de précurseurs de tels gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période données.
- 5. On entend par "gaz à effet de serre" les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge.
- 6. On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la présente convention ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver lesdits instruments ou à y adhérer.
- 7. On entend par "réservoir" un ou plusieurs constituants du système climatique qui retiennent un gaz à effet de serre ou un précurseur de gaz à effet de serre.
- 8. On entend par "puits" tout processus, toute activité ou tout mécanisme, naturel ou artificiel, qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre.

^{*} Les titres des articles sont exclusivement donnés pour la commodité du lecteur.

9. On entend par "source" tout processus ou activité qui libère dans l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre.

Article 2 Objectif

L'objectif ultime de la présente convention et de tous instruments juridiques connexes que la conférence des parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

Article 3 Principes

Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la convention et en appliquer les dispositions, les parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit :

- 1. Il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.
- 2. Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale.
- 3. Il incombe aux parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les mesures qu'appellent les changements politiques et climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socio-économiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques. Les initiatives visant à faire face aux changements climatiques pourront faire l'objet d'une action concertée des parties intéressées.
- 4. Les parties ont le droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer. Il convient que les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l'homme soient adaptées à la situation propre de chaque partie et intégrées dans les programmes nationaux

de développement, le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques.

5. Il appartient aux parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.

Article 4

Engagements

- 1. Toutes les parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation :
- a) Etablissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la conférence des parties, conformément à l'article 12, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la conférence des parties;
- b) Etablissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques;
- c) Encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion notamment par voie de transfert de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, en particulier ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets;
- d) Encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins;
- e) Préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eaux et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations;
- f) Tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans

leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement - des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter ;

- g) Encouragent et soutiennent par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socio-économique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard;
- h) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socio-économiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement;
- i) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encouragent la participation la plus large à ce procéssus, notamment celle des organisations non gouvernementales;
- j) Communiquent à la conférence des parties des informations concernant l'application, conformément à l'article 12.
- 2. Les pays développés parties et les autres parties figurant à l'annexe I prennent les engagements spécifiques prévus ci-après :
- a) Chacune de ces parties adopte des politiques nationales 1/ et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre. Ces politiques et mesures démontreront que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la convention, reconnaissant que le retour, d'ici à la fin de la présente décennie, aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal contribuerait à une telle modification et, tenant compte des différences entre ces parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'action mondiale entreprise pour atteindre cet objectif. Ces parties peuvent appliquer de telles politiques et mesures en association avec d'autres parties et aider d'autres parties à contribuer à l'objectif de la convention, en particulier à celui du présent alinéa;
- 1/ Ce terme s'entend aussi des politiques et mesures adoptées par les organisations d'intégration économique régionale.

- b) Afin de favoriserr le progrès dans ce sens, chacune de ces parties soumettra, conformément à l'article 12, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, puis à intervalles périodiques, des informations détaillées sur ces politiques et mesures visées à l'alinéa a), de même que sur les projections qui en résultent quant aux émissions anthropiques par ses sources et à l'absorption par ses puits de gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal, pour la période visée à l'alinéa a), en vue de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal. La conférence des parties passera ces informations en revue, à sa première session puis à intervalles périodiques, conformément à l'article 7;
- c) Il conviendra que le calcul, aux fins de l'alinéa b), des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits s'effectue sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment en ce qui concerne la capacité effective des puits et la contribution de chacun de ces gaz aux changements climatiques. La conférence des parties examinera et adoptera les méthodes à utiliser pour ce calcul à sa première session et les passera en revue à intervalles réguliers par la suite;
- d) La conférence des parties, à sa première session, examinera les alinéas a) et b) pour voir s'ils sont adéquats. Elle le fera à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Sur la base de cet examen, la conférence des parties prendra les mesures voulues, qui pourront comporter l'adoption d'amendements aux engagements visés aux alinéas a) et b). A sa première session, elle prendra également des décisions au sujet des critères régissant une application conjointe, comme indiqué à l'aliné a). Elle procédera à un deuxième examen des alinéas a) et b) au plus le 31 décembre 1998, puis à des intervalles réguliers dont elle décidera, jusqu'à ce que l'objectif de la convention ait été atteint ;

e) Chacune de ces parties :

- i) coordonne selon les besoins avec les autres parties visées les instruments économiques et administratifs appropriés élaborés aux fins de l'objectif de la convention;
- ii) recense et examine périodiquement celles de ses politiques et pratiques qui encouragent des activités ajoutant aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal;
- f) La conférence des parties passera en revue, le 31 décembre 1998 au plus tard, les informations disponibles afin de statuer sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux listes figurant aux annexes I et II, avec l'accord de la partie intéressée;
- g) Toute partie ne figurant pas à l'annexe I pourra, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au dépositaire son intention d'être liée par les dispositions des alinéas (a et b). Le dépositaire informera les autres signataires et parties de toute notification en ce sens.

- 3. Les pays développés parties et les autres parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et aditionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1. Ils fournissent également les ressources financières nécessaires aux pays en développement notamment aux fins de transferts de technologie, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article et sur lesquels un pays en développement partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément audit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés parties.
- 4. Les pays développés parties et les autres parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation aux dits effets.
- 5. Les pays développés parties et les autres parties développées figurant à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles, qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la convention. Dans ce processus, les pays développés parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement parties. Les autres parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies.
- 6. La conférence des parties accorde aux parties figurant à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, pour les mettre mieux à même de faire face aux changements climatiques, une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 2, notamment en ce qui concerne le niveau historique, qui sera choisi comme référence, des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal.
- 7. La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la convention dépendra de l'exécution efficace pour les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières essentielles des pays en développement parties.
- 8) Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article, les parties étudient les mesures concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie qui doivent être prises dans le cadre de la convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants :

- a) les petits pays insulaires;
- b) les pays ayant des zones côtières de faible élévation ;
- c) les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts;
- d) les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles ;
- e) les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification ;
- f) les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine ;
- g) les pays ayant des écosystèmes, notamment des écosystèmes montagneux, fragiles;
- h) les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits ;
 - i) les pays sans littoral et les pays de transit.

La conférence des parties peut en outre prendre les mesures voulues, selon qu'il conviendra, touchant le présent paragraphe.

- 9. Les parties tiennnent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés.
- 10. Dans l'exécution des engagements découlant de la convention, les parties tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibes fossiles qu'il est trés difficile à ces parties de remplacer par des produits de substitution.

Article 5 Recherche et observation systématique

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1g, les parties :

a) soutiennent et, selon le cas, développent davantage les organisations ou les programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique, en tenant compte de la nécessité de limiter le plus possible les doubles emplois ;

b) soutiennent les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer l'observation systématique et les capacités et moyens nationaux de recherche scientifique et technique, notamment dans les pays en développement, et pour encourager l'accès aux données provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à leur analyse, ainsi que pour en promouvoir l'échange;

c) prennent en considération les préoccupations et les besoins particuliers des pays en développement et coopèrent pour améliorer leurs moyens et capacités endogènes de participation aux efforts visés aux alinéas (a et b).

Article 6

Education, formation et sensibilisation du public

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1i, les parties :

- a) s'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives :
- i) l'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets ;
- ii) l'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets ;
- iii) la participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face ; et
- iv) la formation de personnel scientifique, technique et de gestion;
- b) soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant s'il y a lieu aux organismes existants :
- i) la mise au point et l'échange de matériel éducatif et de matériel destiné à sensibiliser le public aux changements climatiques et à leurs effets ; et
- ii) la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris par le renforcement des organismes nationaux et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement.

Article 7 Conférence des parties

- 1. Il est créé une conférence des parties.
- 2. En tant qu'organe suprême de la présente convention, la conférence des parties fait régulièrement le point de l'application de la convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans la limite de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la convention.

A cet effet:

- a) elle examine périodiquement les obligations des parties et les arrangements institutionnels découlant de la convention, en fonction de l'objectif de la convention, de l'expérence acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;
- b) elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situation, de responsabilités et de moyens des parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre de la convention;

- c) elle facilite, à la demande de deux parties ou davantage, la coordination des mesures adoptées par elles pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situation, de responsabilité et de moyens des parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre de la convention;
- d) elle encourage et dirige, conformément à l'objectif et aux dispositions de la convention, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodes comparables, dont conviendra la conférence des parties, visant notamment à inventorier les émissions de gaz à effet de serre par les sources et leur absorption par les puits, ainsi qu'à évaluer l'efficacité des mesures prises pour limiter ces émissions et renforcer l'absorption de ces gaz;
- e) elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions de la convention, l'application de la convention par les parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application de la convention, notamment les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés vers l'objectif de la convention;
- f) elle examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la convention et en assure la publication ;
- g) elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à l'application de la convention ;
- h) elle s'efforce de mobiliser des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphes 3, 4 et 5, et à l'article 11;
- i) elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la convention ;
- j) elle examine les rappports de ces organes, à qui elle donne des directives ;
- k) elle arrête et adopte, par consensus, des règlements intérieurs et des règles de gestion financière pour elle-même et pour tous organes subsidiaires;
- l) le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent ;
- m) elle exerce les autres fonctions nécessaires pour atteindre l'objectif de la convention, ainsi que toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par la convention.
- 3. La conférence des parties adopte, à sa première session, son propre règlement intérieur et ceux des organes subsidiaires créés en application de la convention; lesdits règlements comprennent la procédure de prise de décisions applicable aux questions pour lesquelles la convention ne prévoit pas déjà de procédure à cet égard. Cette procédure peut préciser la majorité requise pour l'adoption de telle ou telle décision.
- 4. La première session de la conférence des parties sera convoquée par le secrétariat provisoire visé à l'article 21, et se tiendra un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention. Par la suite, la conférence des parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an.

- 5. La conférence des parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou si une partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des parties, dans les six mois qui suivent sa communication aux parties par le secrétariat.
- 6. L'organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tous États membres d'une de ces organisations ou observateurs auprès d'une de ces organisations qui ne sont pas parties à la convention peuvent être représentés aux sessions de la conférence des parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans les domaines visés par la convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la conférence des parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la conférence des parties.

Article 8 Secrétariat

- 1. Il est créé un secrétariat.
- 2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes:
- a) organiser les sessions de la conférence des parties et des organes subsidiaires de la conférence créés en vertu de la convention et leur fournir les services voulus,
 - b) compiler et diffuser les rapports qu'il reçoit,
- c) sur demande, aider les parties, et en particulier, parmi elles, les pays en développement, à compiler et diffuser les informations requises par la convention,
- d) établir des rapports sur ses activités et les soumettre à la conférence des parties,
- e) assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents,
- f) prendre, sous la supervision de la conférence des parties les dispositions administratives et contractuelles que peut requérir l'accomplissement efficace de ses fonctions et,
- g) exercer les autres fonctions de secrétariat qui lui sont dévolues par la convention ou par l'un quelconque de ses protocoles, et toutes autres fonctions que la conférence des parties peut lui assigner;
- 3. A sa première session, la conférence des parties désignera un secrétariat permanent et prendra les dispositions voulues pour son fonctionnement.

Article 9

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

1. Il est créé un organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, chargé de fournir en temps opportun à la conférence des parties et le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires des renseignements et des avis sur les aspects scientifiques et technologiques de la convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les parties, est multidisciplinaire. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur

- domaine de compétence. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la conférence des parties.
- 2. L'organe agissant sous l'autorité de la conférence des parties et s'appuyant sur les travaux des organes internationaux compétents, a pour fonctions:
- a) de faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets,
- b) de faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la convention,
- c) de recenser les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et performants et d'indiquer les moyens d'en encourager le développement et d'en assurer le transfert,
- d) de fournir des avis sur les programmes scientifiques, sur la coopération internationale et la recherche développement en matière de changements climatiques et sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre,
- e) de répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la conférence des parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser.
- 3. Les fonctions et le mandat de l'organe pourront être précisés plus avant par la conférence des parties .

Article 10

Organe subsidiaire de mise en œuvre

- 1. Il est créé un organe subsidiaire de mise en oeuvre, chargé d'aider la conférence des parties à assurer l'application et le suivi de la convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les parties, est composé de représentants des gouvernements, experts dans le domaine des changements climatiques. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la conférence des parties.
- 2. L'organe, agissant sous l'autorité de la conférence des parties, a pour fonctions:
- a) d'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 1, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques,
- b) d'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 2, pour aider la conférence des parties à effectuer les examens prévus à l'aricle 4, paragraphe 2 d),
- c) d'aider la conférence des parties, selon les besoins, à préparer et exécuter ses décisions.

Article 11

Mécanisme financier

- 1. Le mécanisme chargé de fournir des ressources financières sous formes de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, est ici défini. Ce mécanisme relève de la conférence des parties devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'agrément liés à la convention. Son fonctionnement est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes.
- 2. Le mécanisme financier est constitué sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les parties, dans le cadre d'un système de gestion transparent.

- 3. La conférence des parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des arrangements voulus pour donner effet aux paragraphes qui précèdent, parmi lesquels devront figurer:
- a) des modalités destinées à assurer que les projets financés dans le domaine des changements climatiques sont conformes aux politiques, priorités de programme et critères d'agrément définis par la conférence des parties,
- b) les modalités selon lesquelles telle ou telle décision de financement pourra être revue à la lumière de ces politiques, priorités de programme et critères,
- c) la présentation régulière par l'entité ou les entités à la conférence des parties de rapports sur ses opérations de financement, conformément au principe de sa responsabilité, posé au paragraphe 1,
- d) le calcul sous une forme prévisible et identifiable du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la présente convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu.
- 4. A sa première session, la conférence des parties fera le nécessaire pour donner effet aux dispositions ci-dessus, en examinant et prenant en considération les dispositions provisoires visées à l'article 21, paragraphe 3, et elle décidera du maintien éventuel de ces dispositions. Ensuite, et dans les quatre ans, elle fera le point du fonctionnement du mécanisme et prendra les mesures appropriées,
- 5. Les pays développés parties pourront également fournir, et les pays en développement parties pourront obtenir, des ressources financières par voic bilatérale, régionale ou multilatérale aux fins de l'application de la convention.

Article 12

Communication d'informations concernant l'application

- 1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, chacune des parties communique à la conférence des parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les éléments d'information ci-après:
- a) un inventaire national des émissions anthropiques par ses sources et de l'absorption par ses puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, en utilisant des méthodes comparables sur lesquelles la conférence des parties s'entendra et dont elle encouragera l'utilisation,
- b) une description générale des mesures qu'elle prend ou envisage de prendre pour appliquer la convention,
- c) toute autre information que la partie juge utile pour atteindre l'objectif de la convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination des tendances des émissions dans le monde.
- 2. Chacun des pays développés parties et chacune des autres parties inscrites à l'annexe I fait figurer dans sa communication les éléments d'information ci-après:
- a) la description détaillée des politiques et mesures qu'ils ont adoptées pour se conformer à l'engagement souscrit à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2b),

- b) l'estimation précise des effets que les politiques et mesures visées à l'alinéa a) ci-dessus auront sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par leurs sources et l'absorption par leurs puits pendant la période visée à l'article 4 paragraphe 2 a).
- 3. En outre, chacun des pays développés parties et chacune des autres parties développées figurant à l'annexe II donnent le détail des mesures prises conformément à l'article 4 paragraphes 3 à 5.
- 4. Il est loisible aux pays en développement parties de proposer des projets à financer en précisant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques qu'il faudrait pour les exécuter et en donnant si possible une estimation de tous les coûts supplémentaires de ces projets, des progrés de la réduction des émissions et de l'absorption des gaz à effet de serre ainsi qu'une estimation des avantages que l'on peut en attendre.
- 5. Chacun des pays développés parties et chacune des autres parties inscrites à l'annexe I présentera sa communication initiale dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la convention à son égard. Chacune des parties qui ne figurent pas sur cette liste présentera sa communication initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la convention à son égard ou de la mise à disponibilité des ressources financières conformément à l'article 4 paragraphe 3. Les parties qui sont au nombre des pays les moins avancés seront libres du choix de la date de leur communication initiale. Par la suite, la fréquence des communications de toutes les parties sera fixée par la conférence des parties, qui tiendra compte des différences d'échéance indiquées dans le présent paragraphe.
- 6. Les informations communiquées par les parties en application du présent article seront transmises dans les meilleurs délais par le secrétariat à la conférence des parties et aux organes subsidiaires compétents. La conférence des parties révisera au besoin les procédures de transmission des informations.
- 7. A partir de sa première session, la conférence des parties prendra des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans le présent article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4. Ce concours pourra être fourni par d'autres parties, par les organisations internationales compétentes et par le secrétariat, selon qu'il conviendra.
- 8. Tout groupe de parties peut, sous réserve de se conformer aux directives de la conférence des parties et d'en aviser au préalable celle-ci. s'acquitter des obligations énoncées dans le présent article en présentant une communication conjointe, à condition d'y faire figurer des informations sur la façon dont chacune de ces parties s'est acquittée des obligations que la convention lui impose en propre.
- 9. Les informations reçues par le secrétariat et dont la partie qui les fournit aura indiqué qu'elles sont confidentielles, selon des critères qu'établira la conférence des parties, seront compilées par le secrétariat de manière à préserver ce caractère avant d'être transmises à l'un des organes appelés à les recevoir et à les examiner.

10. Sous réserve du paragraphe 9 et sans préjudice de la possibilité pour toute partie de rendre sa communication publique en tout temps, les communications présentées par les parties en application du présent article sont mises par le secrétariat à la disposition du public en même temps qu'elles sont soumises à la conférence des parties.

Article 13

Règlement des questions concernant l'application

La conférence des parties étudiera, à sa première session, la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, à la disposition des parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l'application de la convention.

Article 14

Règlement des différends

- 1. En cas de différend entre deux ou plus de deux parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention, les parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
- 2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la convention, elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute partie acceptant la même obligation:
- a) la soumission du différend à la cour internationale de justice;
- b) l'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la conférence des parties dans une annexe consacrée à l'arbitrage.

Une partie qui est une organisation régionale d'intégration économique peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens, conformément à la procédure visée à l'alinéa b).

- 3. la déclaration faite en application du paragraphe 2 reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle expire conformément à ses termes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle notification écrite de la révocation de cette déclaration aura été déposée auprès du dépositiaire.
- 4 Le dépôt d'une nouvelle déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien une procédure engagée devant la cour internationale de justice ou le tribunal arbitral, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
- 5 Sous réserve du paragraphe 2, si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle une partie a notifié à une autre partie l'existence d'un différend entre elles, les parties concernées ne sont pas parvenues à régler leur différend en utilisant les moyens décrits au paragraphe 1, le différend, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, est soumis à conciliation.

- 6 Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différent. La commission est composée de membres désignés, en nombre égal, par chaque partie concernée et d'un président choisi conjointement par les membres désignés par les parties. La commission présente une recommandation que les parties examinent de bonne foi.
- 7 La conférence des parties adoptera, dès que possible, une procédure complémentaire de conciliation dans une annexe consacrée à la conciliation.
- 8 Les dispositions du présent article s'appliquent à tout instrument juridique connexe que la conférence des parties pourra adopter, à moins que l'instrument n'en dispose autrement.

Article 15

Amendements à la convention

- I. Toute partie peut proposer des amendements à la convention.
- 2. Les amendements à la convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des parties. Le texte de toute proposition d'amendement à la convention est communiqué aux parties par le secrétariat six mois (06) au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la convention et, pour information, au dépositaire.
- 3. Les parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la convention. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervienne, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au dépositaire, qui le transmet à toutes les parties pour acceptation.
- 4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des parties l'ayant accepté le quatre vingt dixième jour qui suit la date de réception, par le dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des parties à la convention.
- 5 L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette partie, auprès du dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.
- 6. Aux fins du présent article, l'expression "parties présentes et votantes" s'entend des parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre.

Article 16

Adoption et amendement d'annexes de la convention

1. Les annexes de la convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute

référence à la convention constitue également une référence à ses annexes. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphes 2 b) et 7, les annexes se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

- 2. Les annexes de la convention sont proposées et adoptées selon la procédure décrite à l'article 15, paragraphes 2, 3, et 4
- 3. Toute annexe adoptée en application du paragraphe 2 entre en vigueur à l'égard de toutes les parties à la convention six mois (6) après la date à laquelle le dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe en question. A l'égard des parties qui retirent cette notification de non-acceptation, l'annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième (90ème) jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait.
- 4 Pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à des annexes de la convention, la procédure est la même que pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes elles-mêmes, conformément aux paragraphes 2 et 3.
- 5. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement à la convention, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la convention entre lui-même en vigueur.

Article 17 Protocoles

- 1. La conférence des parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la convention.
- 2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux parties par le secrétariat six mois au moins avant la session.
- 3. Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même.
- 4. Seules les parties à la convention peuvent être parties à un protocole.
- 5. Seules les parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.

Article 18

Droit de vote

- 1. Chaque partie à la convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.
- 2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont parties à la convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 19

Dépositaire

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la convention et des protocoles adoptés conformément à l'article 17.

Article 20

Signature

La Présente convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, puis au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

Article 21

Dispositions transitoires

- 1. Jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des parties, les fonctions du secrétariat visées à l'article 8 seront exercées provisoirement par le secrétariat créé par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990.
- 2. Le chef du sccrétariat provisoire visé au paragraphe 1 ci-dessus collaborera étroitement avec le groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, de manière que celui-ci puisse répondre aux besoins d'avis scientifiques et techniques objectifs. D'autres organes scientifiques compétents pourront aussi être consultés.
- 3. Le fonds pour l'environnement mondial du programme des Nations Unies pour le développement, du programme des Nations Unies pour l'environnement et de la banque internationale pour la reconstruction et le développement sera l'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11. Il conviendra, à cet égard, que le Fonds soit réaménagé de la manière voulue et que la composition de ses membres devienne universelle, pour qu'il puisse répondre aux exigences de l'article 11.

Article 22

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

- 1. La convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle sera ouverte à l'adhésion dès le lendemain du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
- 2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient partie à la convention sans qu'aucun de ses Etats membres y soit partie est liée par toutes les obligations découlant de la convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont parties à la convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la

convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la convention. En outre, ces organisations informent le dépositaire, qui en informe à son tour les parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 23

Entrée en vigueur

- Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve la convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres.

Article 24

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente convention.

Article 25

Dénonciation

- 1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention à l'égard d'une partie, cette partie pourra la dénoncer par notification écrite donnée au dépositaire.
- 2. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification, ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification.
- Toute partie qui aura dénoncé la convention sera réputée avoir dénoncé également tout protocole auquel elle est partie.

Article 26

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à New york le neuf mai mille neuf cent quatre-vingt-douze.

ANNEXE I

Allemagne

Australie

Autriche

Bélarus a/

Belgique

Bulgarie a/

Canada

Communauté européenne

Danemark

Espagne

Estonie a/

Etats-unis d'Amérique

Fédération de Russie a/

Finlande

France

Grèce

Hongrie a/

Irlande

Islande

Italie

Japon

Lettonie a/

Lituanie a/

Luxembourg

Norvège

Nouvelle-Zélande

Pays-bas

Pologne a/

Portugal

Roumanie a/

Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande Nord

Suède

Suisse

Tchécoslovaquie a/

Turquie

Ukraine a/

a/ Pays en transition vers une économie de marché.

ANNEXE II

Allemagne

Australie

Autriche

Belgique

Canada

Communauté européenne

Danemark

Espagne

Etats-unis d'Amérique

Finlande

France

Grèce

Irlande

Islande

Italie Japon

Luxembourg

Norvège

Nouvelle-Zélande

Pays-bas

Portugal

Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord

Suède

Suisse

Turquie

DECRETS

Décret exécutif n° 93-100 du 12 avril 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 portant statut particulier des membres de la Cour des comptes.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes;

Vu le décret n° 83-617 du 31 octobre 1983 relatif aux pensions de retraites des cadres supérieurs de l'Etat;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et des administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et, obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-72 du 9 mars 1991 fixant le règlement intérieur de la Cour des Comptes ;

Vu le décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 portant statut particulier des membres de la Cour des Comptes ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 26 du décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 susvisé est modifié comme suit:

- « Art. 26. Les conseillers chefs de secteur de contrôle sont nommés par décret exécutif sur proposition du président de la Cour des comptes :
- soit parmi les titulaires d'une des licences prévues à l'article 21 de la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 susvisé et justifiant d'une expérience professionnelle de seize (16) ans, à la date de la nomination acquise après l'obtention de la licence, dans les domaines intéressant les missions de la Cour des comptes ;
- soit parmi les conseillers principaux titulaires et/ou les conseillers justifiant de quatre (4) ans d'ancienneté en cette qualité, à la date de la nomination.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Lorsqu'ils sont appelés à réintégrer leur grade d'origine, ceux qui étaient membres de la Cour des comptes à la date de leur nomination réintègrent leur grade d'origine en qualité de conseiller principal ».

- Art. 2. L'article 27 du décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 susvisé est modifié comme suit :
- « Art. 27. Le vice-président, le censeur général et les chefs de département de contrôle sont nommés par décret exécutif, soit parmi les membres de la Cour des Comptes placés hors-hiérarchie et/ou les conseillers principaux, soit parmi les agents publics remplissant les conditions prévues à l'article 26 (1er tiret) ci-dessus.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Lorsqu'ils sont appelés à réintégrer leur grade d'origine, ceux qui étaient membres de la Cour des comptes à la date de leur nomination réintègrent leur grade d'origine en qualité de conseiller principal ».

- Art. 3. Les dispositions du décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 susvisé sont complétées par un article 27 bis rédigé ainsi qu'il suit :
- « Art. 27 bis. En cas de vacance d'une des fonctions de vice-président, de censeur général, de chef de département ou de conseiller chef de secteur, le président de la Cour des comptes désigne, par décision, un intérimaire qui doit obligatoirement remplir les conditions attachées à la fonction concernée, prévues selon le cas, aux articles 26 et 27 ci-dessus et propose la nomination d'un titulaire, dans un délai maximal de trois (03) mois, à compter de la vacance de la dite fonction.

La décision prévue à l'alinéa précédent prend effet à la date de sa signature, laquelle intervient, après les visas réglementaires, dans les mêmes formes que celles prévues pour les actes individuels.

Pendant la durée de son intérim, qui ne peut excéder une (01) année, l'intéressé reçoit l'ensemble des éléments liés à la rémunération attachée à la fonction occupée, sauf si celle qu'il perçoit, dans son emploi ou grade d'origine, lui est supérieure ».

- Art. 4. L'article 28 du décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 susvisé est modifié comme suit :
- « Art. 28. La valorisation de l'indemnité d'expérience professionnelle des membres de la Cour des comptes des premier et deuxième grades ainsi que leur avancement d'échelon et leur promotion aux groupes et aux grades

s'effectuent selon les modalités prévues par les articles 71 à 82 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé. Les rythmes d'avancement qui leur sont applicables sont fixés selon les deux (2) durées, minimale et moyenne, aux proportions respectives de 6 et 4 sur dix (10) membres.

La valorisation de l'indemnité d'expérience professionnelle des membres de la Cour des comptes placés hors-hiérarchie s'effectue selon les modalités prévues par le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 susvisé ».

Art. 5. — L'article 36 du décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 36. — A. « Les membres de la Cour des Comptes placés hors-hiérarchie perçoivent un traitement calculé selon le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat tel qu'il résulte du décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 susvisé.

Les fonctions exercées par les membres placés hors-hiérarchie sont classées et rémunérées conformément au tableau ci-dessous.

FONCTIONS	CLASSIFICATION		
	Catégorie	Section	Indice
Président	F	2	1240
Vice-président	Е	1	1120
Censeur général	D	2	1080
Chef de département	С	2	1000
Conseiller, chef de secteur de contrôle	В	2	920

Les titulaires de ces fonctions bénéficient, en outre, des indemnités prévues par le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991 portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ».

B. « Par référence aux dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le traitement des membres de la Cour des Comptes des premier et deuxième grades est fixé conformément au classement arrêté au tableau ci-dessous :

GRADE	Catégorie	Section	Indice de base
Conseiller principal	20	1	730
Conseiller	19	3	686
Conseiller adjoint	19	1	658
Auditeur principal	18	4	632
Auditeur	17	1	534
Auditeur-assistant	15	4	462

Art. 6. — L'article 37 du décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 37. — La valeur du point indiciaire servant de base au calcul du traitement des membres de la Cour des comptes des premier et deuxième grades est celle applicable aux fonctionnaires des institutions et administrations publiques.

Pour les membres de la Cour des Comptes placés hors-hiérarchie, la valeur du point indiciaire est celle applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ». Art. 7. — L'article 38 du décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 38. — Il est alloué aux membres de la Cour des comptes des premier et deuxième grades une indemnité de sujétion et une indemnité de fonction aux taux respectifs de 30 % et 20 %, calculées par référence à la rémunération principale.

Ces indemnités sont versées mensuellement et sont soumises aux cotisations d'assurances sociales et de retraite ».

į

- Art. 8. L'article 39 du décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 susvisé est modifié comme suit :
- « Art. 39. Il est alloué, en outre, aux membres de la Cour des comptes des premier et deuxième grades une indemnité mensuelle de contrôle et d'études au taux de 15%, calculée par référence à la rémunération principale. Elle n'est pas cumulable avec l'indemnité compensatrice de frais engagés à l'occasion de déplacements à l'intérieur du territoire national.

Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations d'assurances sociales et de retraite ».

- Art. 9. L'article 40 du décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 susvisé est modifié comme suit :
- « Art. 40. Il est alloué au président de la Cour des comptes une indemnité mensuelle spécifique de servitude dont le montant est fixé à six mille dinars algériens (6000 DA).
- Art. 10. Les dispositions du décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 susvisé sont complétées par un article 41 bis rédigé ainsi qu'il suit :
- « Art. 41 bis. Dans le cas où l'application des dispositions de l'article 36 ci-dessus se traduit, pour les membres de la Cour des comptes en exercice à la date de publication du présent décret, par une diminution de la majoration indiciaire au titre de l'indemnité d'expérience

professionnelle, ces membres conservent le bénéfice de la majoration indiciaire antérieurement acquise. Ladite majoration détermine le rangement des membres, au titre des nouvelles catégories et sections prévues par le présent décret, à l'échelon doté de l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui d'origine ».

- Art. 11. L'article 98 du décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 susvisé est modifié comme suit :
- « Art. 98. A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1993, peuvent €tre nommés aux fonctions de chefs de secteur de contrôle, les conseillers, sur proposition du président de la Cour des comptes aprés avis du conseil des membres ».
- Art. 12. Les dispositions des articles 4 à 10 du présent décret exécutif prennent effet à compter du 1er janvier 1992.
- Art. 13. Les dispositions des *articles 29, 34 et 35* du décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 susvisé sont abrogées.
- Art. 14. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 1er mars 1993 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1er mars 1993, il est mis fin, à compter du 30 juin 1992, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire socialiste d'Albanie à Tirana, exercées par M. Mohamed Lemkami.

Décrets présidentiels du 1^{er} mars 1993 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1er mars 1993, il est mis fin, à compter du 2 janvier 1992, aux fonctions de sous-directeur des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères, exercées par M Boulefâa Saci, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 1er mars 1993, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1993, aux fonctions de sous-directeur de la communauté et institutions européennes au ministère des affaires étrangères, exercées par M Mohand Akli Benamer, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 1er avril 1993 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1993, Mme Nadira Rahal épouse Chentouf est nommée directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Décret présidentiel du 1er avril 1993 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 1er avril 1993, M. Belkacem Touati est nommé directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Décret présidentiel du 1er avril 1993 portant nomination du directeur général de l'Imprimerie Officielle.

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1993, M. Abdesselem Bekhtaoui est nommé directeur général de l'Imprimerie Officielle.

Décret présidentiel du 1er avril 1993 portant nomination d'un chef de département à l'institut national de stratégie globale "I.N.E.S.G".

Par décret présidentiel du 1er avril 1993, M. Mohamed Chafik Mesbah est nommé chef de département des recherches sur les relations internationales et de défense à l'institut national d'études de stratégie globale "I.N.E.S.G".

Décret exécutif du 1er avril 1993 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études auprès du délégué à la réforme économique.

Par décret exécutif du 1er avril 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études auprès du délégué à la réforme économique, exercées par Mme Nadira Rahal épouse Chentouf, appelée à exercer une autre fonction.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 22 février 1993 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 mars 1992 fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation.

Le ministre délégué au commerce et.

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 20;

Vu le décret n° 69-82 du 13 juin 1969 relatif à l'exportation des objets présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 91-37 du 13 février 1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur:

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1992 fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juin 1992 complétant l'arrêté interministériel du 24 mars 1992 fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 24 mars 1992 fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation sont abrogées.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté interministériel du 24 mars 1992 susvisé, est modifié et complété comme suit :

«Art. 4. — L'exportation d'une ou de plusieurs marchandises figurant sur la liste jointe au présent arrêté, peut être exceptionnellement autorisée sur décision du ministère chargé du commerce et du ministère chargé des finances, après avis du ministère technique concerné».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 février 1993.

Le ministre délégué au commerce Le ministre délégué au budget

Mustapha MAKRAOUI

Ali BRAHITI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MUNES

Arrêté du 15 juin 1992 fixant les dispositions applicables aux ensembles de mesurage autres que l'eau.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie ;

Vu le décret exécutif n° 91-537 du 25 décembre 1991 relatif au système national de mesure ;

Vu le décret exécutif n° 91-538 du 25 décembre 1991 relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des instruments de mesure notamment son article 3 :

Vu le décret exécutif n° 91-539 du 25 décembre 1991 fixant les catégories de fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions à la loi relative au système national légal de métrologie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1992 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'industrie et des mines ;

Arrête:

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 91-538 du 25 décembre 1991 susvisé, relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des instruments de mesure susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles générales applicables aux instruments destinés à déterminer le volume des carburants, combustibles et lubrifiants liquides.

Art. 2. — Les instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau déterminent à l'aide de chambres mesureuses le volume qui les traverse.

Ils comportent un dispositif indicateur mécanique ou électronique gradué en unités légales des volumes et des prix.

Art. 3. — Les instruments doivent être solidement construits, avec des matériaux présentant des qualités convenables pour résister aux différentes formes de corrosion dues aux liquides mesurés, aux impuretés que ceux-ci peuvent renfermer et aux intempéries.

Ils doivent pouvoir supporter en toute circonstance la pression du liquide sans déformation ni fuite externe.

- Art. 4. Les ensembles de mesurage doivent comporter au moins un filtre portant indication de son calibre, d'accès facile, capable d'arrêter parmi les impuretés solides contenues dans les liquides à mesurer, toutes celles qui sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement des organes ou d'en provoquer l'usure prématurée.
- Art. 5. Les ensembles de mesurage doivent être construits et installés de telle sorte qu'il ne se produise en amont du compteur ni entrée d'air, ni dégagement de gaz dans le liquide en fonctionnement normal. Si cette condition risque de ne pas être remplie, les ensembles de mesurage doivent comporter un dispositif de dégazage permettant l'élimination correcte de l'air et des gaz.

Les prescriptions techniques auxquelles doit satisfaire tout dispositif de dégazage sont décrites en annexe (A).

Art. 6. — Les ensembles de mesurage doivent comporter un dispositif indicateur principal dont l'organe mobile correspondant à la plus petite unité doit se placer de façon continue, au fur et à mesure de l'écoulement du liquide.

Il doit toujours indiquer les quantités mesurées dans le sens des nombres croissants. Les quantités mesurées doivent être exprimées en unités légales.

Les prescriptions techniques auxquelles doit satisfaire tout dispositif indicateur sont décrites en annexe (B).

- Art. 7. La livraison minimale d'un ensemble de mesurage est égale à 100 fois son unité de graduation.
- Art. 8: Tout ensemble de mesurage doit être muni d'une plaque d'identification et de poinçonnage fixée ou bâtie, portant mention des caractéristiques suivantes :
 - Nom ou raison sociale du fabricant
 - Modèle de l'instrument
 - N° de série et année de fabrication
 - Débit maximal
 - Débit minimal
 - Précision maximale de service.

- Art. 9. Les ensembles de mesurage sont classés en deux groupes :
 - a) Ensemble de mesurage discontinu tel que :
 - Ensemble de mesurage fonctionnant flexible plein,
 - Ensemble de mesurage fonctionnant flexible vide,
 - Ensemble mélangeur,
 - Ensemble de mesurage type avitailleur.

Les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les ensembles de mesurage sont décrites en annexe (C).

b) Ensemble à mesurage continu :

Cet ensemble de mesurage est utilisé pour les transferts de façon continue du volume du liquide qui les traverse (compteurs, turbines et débimètres).

Ils comportent un dispositif mesureur et un dispositif indicateur.

Art. 10. — Les essais effectués en vue de l'homologation d'un modèle portent sur trois exemplaires, si les résultats des essais préliminaires sont concluants, le modèle fait l'objet d'une décision d'homologation provisoire.

L'homologation définitive du modèle ne devant intervenir que sur la base des résultats enregistrés au terme d'une mise en service d'une année, dans les conditions normales d'emploi.

La limite de validité de la décision d'homologation est fixée à 10 ans.

Les différents essais auxquels est soumis chaque modèle sont décrits en annexe (D).

- Art. 11. La vérification primitive est effectuée sur la base d'un contrôle unitaire dans les ateliers du fabricant, qu'il s'agisse d'instruments neufs ou réparés. Toutefois, lorsque le nombre d'instruments à vérifier est supérieur à 100, il peut être procédé à un contrôle par sondage.
- Art. 12. Les fabricants et réparateurs sont tenus de mettre à la disposition des agents chargés du contrôle, la main d'œuvre et le matériel nécessaire à la bonne exécution de l'opération.
- Art. 13. Les détenteurs, propriétaires ou non de leur installation, sont tenus d'assurer l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct.
- Art. 14. Dans les lieux et établissements ouverts au public où il est procédé à la vente des carburants combustibles et lubrifiants liquides, le dispositif inclus principal destiné à déterminer la quantité livrée doit être préalablement remis à zéro avant chaque opération.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1992.

P. le ministre de l'industrie et des mines, et par délégation

Le directeur de cabinet,

Abdelkamel FENARDJI

ANNEXE (A)

DISPOSITIFS DE DEGAZAGE

Les dispositifs de dégazage doivent être adaptés aux conditions d'alimentation de telle sorte que l'effet dû à l'influence de l'air ou des gaz sur les résultats de mesurage ne saurait excéder :

- 0,5 % de la quantité mesurée pour les liquides autres que les liquides alimentaires dont la viscosité est au plus égale à 1 m pa. s
- 1 % de la quantité mesurée pour les liquides alimentaires et pour ceux dont la viscosité est supérieure à 1 m pa. s

Lorsque la pression à l'entrée de la pompe peut même momentanément être inférieure soit à la pression atmosphérique, soit à la pression de vapeur saturante du liquide, il est nécessaire de prévoir un séparateur de gaz.

Lorsque la pression à l'intérieur de la pompe est toujours supérieure à la pression atmosphérique et à la pression de vapeur saturante du liquide et que l'ensemble de mesurage est installé de telle sorte qu'un dégagement d'air ou de gaz dissout n'est pas à craindre, un purgeur de gaz est nécessaire.

Le dispositif de dégazage est en principe installé sur la canalisation de refoulement de la pompe. Toutefois, il peut être combiné avec la pompe. Dans les deux cas, il est au point le plus élevé de la canalisation, le plus près possible en amont du compteur.

Cependant si le dispositif de dégazage est à un niveau inférieur à celui du compteur alors la nécessité de prévoir un clapet antiretour s'impose à l'effet d'empêcher la vidange de la canalisation qui le relie au compteur.

Un séparateur de gaz doit assurer dans les limites d'erreurs fixées, l'élimination de l'air ou de gaz mélangés aux liquides à mesurer dans les conditions d'essai suivantes :

- —l'ensemble de mesurage fonctionne au débit maximal et à la pression minimale par le séparateur de gaz.
- la proportion en volume de l'air ou de gaz par rapport au liquide est quelconque, si le séparateur de gaz est prévu pour un débit maximal inférieur ou égal à 20 m³/h.

Elle est limitée à 30 %, si le séparateur de gaz est prévu pour un débit maximal supérieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$.

Un purgeur de gaz doit assurer un débit maximal de l'ensemble de mesurage, l'élimination d'une poche d'air ou de gaz d'un volume (mesuré à la pression atmosphérique) au moins égal à la livraison minimale.

Un purgeur de gaz spécial doit pouvoir séparer de manière permanente un volume d'air ou de gaz égal à 5 % du liquide débité au débit maximal.

L'indicateur de gaz doit être conçu de telle sorte qu'il permette une indication satisfaisante de la pression d'air ou de gaz dans le liquide.

Il doit être placé en aval du compteur.

Dans les ensembles de mesurage fonctionnant flexible vide, le dispositif indicateur de gaz peut être réalisé sous la forme d'un viseur de trop plein et servir simultanément de point de transfert.

Il est autorisé d'incorporer dans le dispositif indicateur de gaz un dispositif permettant de visualiser le courant du liquide (ex : roues à ailettes) à la condition qu'il n'empêche pas l'observation des formations gazeuses contenues éventuellement dans le liquide.

ANNEXE (B)

INDICATEURS DE VOLUMES ET DES PRIX

Dispositions applicables aux calculateurs :

- 1) L'indicateur de volumes et des prix ou calculateur doit clairement montrer à l'acheteur le volume mesuré, le prix unitaire et la somme à payer.
- 2) Le changement du prix unitaire doit être impossible pendant une distribution.
 - 3) Le dispositif indicateur des prix doit être continu.

Son unité de graduation doit répondre aux règles générales applicables à l'arrondissement des valeurs monétaires.

- 4) La somme à payer doit correspondre à une unité de graduation prés au produit de la quantité débitée par le prix unitaire.
- 5) La portée de l'indicateur des prix doit être au moins égale à 100 fois le prix unitaire maximal.
- 6) Aux indicateurs de volumes et des prix sont joints des totalisateurs et accessoirement des prédéterminateurs.
- 7) Le dispositif de remise à zéro doit répondre aux mêmes prescriptions aussi bien pour l'indicateur de volumes que celui des prix.

ANNEXE (C)

ENSEMBLES DE MESURAGE

Les essais d'homologation de modèle sont réalisés sur les organes constitutifs principaux et sur l'ensemble complet.

Les mesureurs sont assujettis aux essais suivants:

- 1) Le test comporte des essais à 5 débits de la zone légale d'utilisation. La valeur absolue de l'erreur relative doit être inférieure à 0,2 %.
- 2) Le test comporte un essai au quart du débit minimal (Q Min/4).

L'erreur enregistrée doit présenter, par rapport à celle qui a été relevée au débit minimal, un écart au plus égal à 1 %.

Les dispositifs de dégazage sont testés avec le liquide pour lequel ils sont destinés.

Le dispositif de dégazage étant monté sur le refoulement d'une pompe volumétrique est à l'amont d'un compteur de calibre convenable.

L'épreuve comporte au moins deux essais effectués, l'un sans entrée d'air, l'autre avec une entrée d'air à l'aspiration de la pompe, le débit de la pompe étant réglé de telle sorte que le débit maximal de la pompe soit égal au débit d'entrée du dégazeur. L'entrée d'air est assurée par un orifice calibré dont le diamètre est fixé en fonction du dégazeur à essuyer et du banc d'essai.

L'écart constaté entre les résultats des deux essais ne doit pas dépasser 0,5 %.

Les flexibles destinés aux ensembles de mesurage fonctionnant flexible plein doivent être présentés, sur un banc agréé munis de leurs raccords déroulés et allongés sur une surface plane.

Ils sont entièrement remplis d'un hydrocarbure et soumis à des variations de pression de deux bars. Le gonflement par mètre consécutif à un accroissement de pression de deux bars ne doit pas excéder 3 % du volume.

ANNEXE (D)

TESTS D'HOMOLOGATION

Les ensembles de mesurage doivent être conçus et réalisés de telle sorte que :

- 1) la pression absolue, à l'entrée et à la sortie du compteur, ne doit en aucun cas être inférieure à la pression atmosphérique et ce, quelque soit le mode d'alimentation;
- 2) le compteur doit être installé de façon à éviter toute erreur résultant d'un désamorçage par retour à la citerne ou de la vidange partielle de la conduite ;
- 3) lorsqu'ils sont alimentés par un groupe moto-pompe (volucompteurs), ils doivent comporter un dispositif interdisant le réenclenchement de l'interrupteur électrique du groupe, si la remise à zéro n'a pas été préalablement effectuée;
- 4) lorsque l'ensemble de mesurage fonctionne à flexible plein, un clapet de retenue, placé à la sortie du mesureur, doit éviter, par retour du liquide, toute vidange, même partielle du flexible;
- 5) lorsque l'ensemble de mesurage fonctionne à flexible vide, la tuyauterie de vidange doit présenter un point haut avec un viseur permettant la vidange automatique du flexible.

La tuyauterie de refoulement entre le mesureur et le point haut doit être rigide et présenter une pente ascendante ;

6) les organes de la tuyauterie de vidange (flexible, robinet de distribution, raccords, clapets de retenue) doivent être plombés à l'effet d'assurer leur inviolabilité,

rendant impossible la vidange de l'installation, lorsque le compteur est à l'arrêt ;

7) les dispositifs correcteurs de température ou de pression ne doivent pas introduire d'erreur supérieure à celle que l'on obtient en faisant les corrections par calcul à partir des mesures de température ou de pression prises au moment de l'essai.

MINISTRE DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 7 septembre 1992 portant organisation de concours, examen et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques à l'administration chargée de l'habitat (rectificatif).

J.O. n° 86 du 6 décembre 1992.

Page 1795 — Dispositions particulières 2ème colonne, article 13 — 3ème alinéa, a :

Au lieu de :

a) concours sur titre:

Parmi les ingénieurs d'Etat et les architectes ayant :

- cinq (5) années d'ancienneté dans le grade et titulaires d'un magister dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent;
- sept (7) années d'ancienneté dans le grade et titulaires d'un diplôme de post-graduation spécialisée dans l'une des branches spécifiques à l'administration chargée de l'habitat.

Lire:

a) concours sur titre:

Parmi les ingénieurs d'Etat et les architectes ayant cinq (5) années d'ancienneté dans le grade et titulaires d'un magister dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent.

(Le reste sans changement)

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 1er avril 1993 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Par arrêté du 1er avril 1993 du ministre du tourisme et de l'artisanat M. Noureddine Ali Mankour est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 16 mars 1993 portant création d'une circonscription de taxe.

Par arrêté du 16 mars 1993, est créée la circonscription de taxe de Gouraya, incorporée dans le groupement et la zone de taxation de Cherchell.

La circonscription de taxe de Gouraya sera composée du réseau téléphonique de Gouraya.

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 17 mars 1993 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé la construction de l'ouvrage électrique suivant :

— extension en 220 kv du poste HT 60/30 KV de Bordj Bou Arréridj.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mars 1993.

Hacène MEFTI.

Arrêté du 19 mars 1993 portant approbation de la construction d'un d'ouvrage gazier.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction de l'ouvrage gazier suivant :

— canalisation HP (70 bars) reliant le gazoduc alimentant la ville de Tlemcen au futur poste de détente gaz de la briqueterie " Mazari " situé au sud de la ville de Remchi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mars 1993.

Hacène MEFTI.

THE SECTION WHEN IN SEC.

网络马斯巴亚人名马尔 人名捷

人类人 "特殊,安排,可称如,养养,体死, "解别,能力"。

and the second second